



PROJET DE DEVELOPPEMENT ET D'INSTITUTIONNALISATION D'UN SYSTEME DE CERTIFICATION PAFC POUR LE BASSIN DU CONGO



Gestion durable des forêts - Exigences

NORM-001-2019-1



Version : pour consultation publique 2

Date : mai 2020

Le projet de développement du PAFC Régional est financé par :



Le contenu de la présente relève de la seule responsabilité de l'ATIBT, et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position de la KFW et du PEFC.

Il est mis en œuvre par l'ATIBT, avec l'assistance technique de Terea :





Sommaire

1. Portée.....	5
2. Références normatives.....	6
3. Termes et définitions.....	7
4. L'organisation établit, met en œuvre, maintient et améliore un système de gestion forestière durable.	13
5. L'Organisation exerce ses activités dans le respect de la législation et réglementation nationales applicables et des conventions internationales ratifiées.....	15
6. L'organisation exerce ses activités forestières de manière durable au sein de l'UGF.	16
7. L'organisation exerce ses activités de manière à minimiser ses impacts sur la biodiversité et sur les fonctions de protection de la forêt.....	19
8. L'organisation contribue à l'amélioration des conditions de vie des communautés locales et des peuples autochtones impactés.	23
9. L'organisation contribue à l'amélioration des conditions de travail et de vie des travailleurs et de leurs ayant-droits.	25
10. Bibliographie.....	27

Annexe 1 Directives relatives au système de gestion forestière durable SGFD Lignes directrices pour l'interprétation des exigences relatives au système de gestion forestière durable SGFD

Annexe 2 Directives opérationnelles PAFC Bassin du Congo

Annexe 3 Exigences PEFC non incluses dans la norme de gestion forestière durable PAFC Bassin du Congo



Avis relatif aux droits d'auteur

A REMPLIR PLUS TARD

Nom du document : Gestion durable des forêts – Exigences

Identification du document : NORM – 2019 – 001 - 1

Approuvé par : xxxxx Date : xxxxxx

Date de publication : xxxxxxx

Date d'entrée en vigueur : xxxxxxxx



Avant-propos

PEFC, le Programme de reconnaissance des certifications forestières, est une organisation internationale qui promeut la gestion durable des forêts via la certification forestière et la labellisation des produits à base de bois. Les produits certifiés PEFC ou portant le label PEFC apportent la garantie que la matière première utilisée provient de forêts gérées durablement ainsi que de sources recyclées et contrôlées.

PEFC Council se fonde sur un mécanisme de reconnaissance des systèmes nationaux et régionaux de certification forestière qui répondent aux exigences de PEFC Council. Ces systèmes font l'objet d'évaluations régulières.

Les exigences internationales en matière de gestion forestière (PEFC ST 1003:2018) ont été révisées en 2018 selon un processus ouvert, transparent, consultatif et fondé sur un consensus associant un large panel de parties prenantes.

La présente norme PAFC Bassin du Congo a été élaborée en tenant compte des conditions de la sous-région tout en respectant les exigences de PEFC. Certaines exigences ne semblaient pas applicables dans le Bassin du Congo, la justification pour leur non-inclusion est également présentée dans cette norme (annexe 3).

Globalement les normes de PAFC Bassin du Congo sont articulées autour des exigences suivantes :

- Exigences en matière de système de gestion durable des forêts ;
- Exigences en matière de légalité ;
- Exigences en matière de production soutenue de produits forestiers ;
- Exigences en matière d'environnement et de biodiversité ;
- Exigences en matière de conditions de vie des communautés locales et des peuples autochtones ;
- Exigences en matière de conditions de vie et de travail des travailleurs et de leurs ayants-droits.

Des exigences supplémentaires plus spécifiques sont également présentées en annexe 1 et 2.

L'annexe 3 présente les exigences internationales qui n'ont pas été intégrées dans les normes PAFC pour le Bassin du Congo.



1. Portée

Ce document contient les exigences de PAFC Bassin du Congo en matière de système de gestion forestière durable pour les activités de gestion forestière dans les titres d'exploitation forestière à vocation de gestion durable à long terme. Elles couvrent l'ensemble de leurs produits et services. Elles s'appliquent aux gestionnaires, ainsi qu'aux entrepreneurs et aux autres exploitants opérant dans les pays du Bassin du Congo avec une organisation nationale PAFC. Elles couvrent tous les processus nécessaires d'un système de gestion visant la gestion durable des forêts.

Les normes de gestion forestière durable énoncées dans ce document ont pour objectif de :

- maintenir ou accroître les forêts et leurs services écosystémiques et à maintenir ou améliorer les valeurs économiques, écologiques, culturelles et sociales des ressources forestières;
- maintenir ou améliorer la santé et la vitalité des écosystèmes forestiers ainsi qu'à réhabiliter les écosystèmes forestiers dégradés partout où cela est possible en tenant compte des capacités économiques et en utilisant au mieux les structures et les processus et en utilisant des mesures préventives biologiques ;
- maintenir la capacité des forêts à produire une gamme de produits et services forestiers ligneux et non ligneux sur une base durable ;
- maintenir, conserver ou améliorer la biodiversité au niveau des paysages, des écosystèmes et des espèces ;
- maintenir ou améliorer les services écosystémiques des forêts pour la société, telles que leur rôle potentiel dans la lutte contre l'érosion, la prévention des inondations, la purification de l'eau, la régulation du climat, la séquestration du carbone ;
- respecter toutes les fonctions socio-économiques des forêts, en particulier la prise en compte des droits fonciers formels et coutumiers des peuples autochtones et des communautés locales impactés et le maintien de leurs moyens de subsistance.

L'ensemble des exigences est explicité dans les sections 4, 5, 6, 7, 8 et 9 par les indicateurs numérotés de troisième niveau : X.X.X.

Certaines de ces exigences sont complétées par des directives normatives en annexe 1 pour le SGFD et en annexe 2 pour des exigences opérationnelles. Une référence est faite à chaque indicateur.

L'annexe 3 n'est pas normative.



2. Références normatives

La présente norme mentionne plusieurs textes normatifs. Ils sont listés ci-dessous.

OIT N° 87, Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

OIT N° 29, Convention sur le travail forcé, 1930

OIT N° 98, Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949

OIT N° 100, Convention sur l'égalité de rémunération, 1951

OIT N° 105, Convention sur l'abolition du travail forcé, 1957

OIT N° 111, Convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958

OIT N° 138, Convention sur l'âge minimum, 1973

OIT N° 169, Convention relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989

OIT N° 182, Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999

Nations unies, Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, 2007

Nations unies, Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948

Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, 1998

ISO/IEC Guide 2 Normalisation et activités connexes — Vocabulaire général

ISO/TR 14069 - Gaz à effet de serre — Quantification et rapport des émissions de gaz à effet de serre pour les organisations — Directives d'application de l'ISO 14064-1



3. Termes et définitions

Les termes et définitions du Guide ISO/CEI 2 s'appliquent aux fins du présent document, de même que les définitions suivantes.

Aire certifiée	Zone forestière sur laquelle porte un système de gestion durable conformément à la norme PAFC sur la Gestion durable des forêts (NORM-001-2019). Dans le cadre de la présente norme, « aire certifiée » et Unité de Gestion Forestière ou UGF sont interchangeables.
Aires forestières écologiquement importantes AFEI	Aires forestières : <ul style="list-style-type: none"> a) Contenant des écosystèmes forestiers protégés, rares, sensibles ou représentatifs ; b) Contenant des concentrations significatives d'espèces endémiques et d'habitats d'espèces menacées, telles que définies dans des listes de référence reconnues ; c) Contenant des ressources génétiques in situ menacées d'extinction ou protégées, quand elles sont connues ; d) Contribuant aux grands paysages d'importance mondiale, régionale et nationale avec une distribution naturelle et une abondance d'espèces naturelles.
Appel	Une plainte relative à une décision prise
Arbres génétiquement modifiés	En cas d'absence de définition nationale : arbres dont le matériel génétique a été modifié d'une manière n'ayant pas lieu naturellement par accouplement et/ou recombinaison naturelle. Remarque 1 : les techniques suivantes sont considérées comme des modifications génétiques à l'origine d'arbres génétiquement modifiés (Directive 2001/18/CE de l'UE) : <ol style="list-style-type: none"> 1) Les techniques d'acide désoxyribonucléique recombinant impliquant la formation de nouvelles combinaisons de matériel génétique par l'insertion de molécules d'acide nucléique produites par quelque moyen que ce soit à l'extérieur d'un organisme, dans tout virus, plasmide bactérien ou autre système vecteur et leur incorporation dans un organisme hôte dans lequel elles ne sont pas présentes naturellement, mais dans lequel elles sont capables de se propager de façon continue ; 2) Les techniques impliquant l'introduction directe dans un organisme de matériel héréditaire préparé à l'extérieur de l'organisme, y compris la micro-injection, la macro-injection et la micro-encapsulation ; 3) Les techniques de fusion cellulaire (y compris la fusion de protoplastes) ou d'hybridation par lesquelles des cellules vivantes possédant de nouvelles combinaisons de matériel génétique héréditaire sont formées par la fusion de deux cellules ou plus au moyen de méthodes n'ayant pas lieu naturellement. Remarque 2 : Les techniques suivantes ne sont pas considérées comme des modifications génétiques à l'origine d'arbres génétiquement modifiés (Directive 2001/18/CE de l'UE) : <ol style="list-style-type: none"> 1. la fertilisation in vitro ; 2. les processus naturels tels que : la conjugaison, la transduction, la transformation ; 3. l'induction polyploïde.



Ayant-droit au sens de la norme (des travailleurs)	Définition conforme à la réglementation nationale applicable et au minimum l'/les époux (ses) – compagnons (compagnes) et leurs enfants à charge vivant sous le même toit que le travailleur déclarés auprès de l'entreprise au sein du domaine d'application du SGFD
Base-vie	Camp forestier établi de manière à accueillir les travailleurs et, le cas échéant, leurs ayants-droits sur le moyen ou long terme.
Camps forestiers temporaires	Les camps forestiers temporaires établis de manière à accueillir, pour une courte période, des travailleurs uniquement, en vue de l'accomplissement d'une tâche déterminée. Les campements d'inventaires font partie de cette catégorie.
Communauté locale	En l'absence de définition nationale : communautés de toutes tailles, situées dans l'UGF ou adjacentes à celle-ci, impactées par les activités de gestion de l'organisation au sein de l'UGF.
Conditions de travail	Les conditions de travail incluent la rémunération, les horaires de travail, le temps travaillé, les congés, l'âge minimum, voyage et transport, les modes contractualisation, etc.
Conflit	Différend entre deux ou plusieurs parties pouvant nécessiter un arbitrage.
Connaissances et techniques traditionnelles (source : CBD)	En l'absence de définition nationale, la définition est la suivante : dans le contexte de l'accès et du partage des avantages, les connaissances traditionnelles désignent les savoirs, les innovations et les pratiques des communautés autochtones et locales en relation avec des ressources génétiques. Ces connaissances traditionnelles sont le fruit de l'expérience acquise des siècles durant par des populations, adaptée aux besoins, aux cultures et aux environnements locaux, et transmise au fil des générations.
Consentement Libre Informé et Préalable CLIP	En l'absence de définition nationale, consentement obtenu de manière libre et informée et préalablement aux activités au travers d'une relation permanente d'échange, basée sur la confiance mutuelle, sujette à révision et renégociation, et dont la validité repose sur la satisfaction mutuelle des parties. (inspirée de Lewis J. et al, 2008)
Conventions fondamentales de l'OIT	Huit conventions (OIT 29, 87, 98, 100, 105, 111, 138 et 182) identifiées par le Conseil d'administration de l'OIT comme étant « fondamentales » en termes de principes et de droits au travail : la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit à la négociation collective ; l'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire ; l'abolition effective du travail des enfants ; et l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.
Conversion forestière	Changement anthropique direct de forêt en terre non forestière ou en plantation forestière. Remarque : la régénération par plantation ou semis direct et/ou la promotion par l'homme de sources naturelles de semences, auprès des mêmes espèces dominantes que celles qui ont été récoltées ou d'autres espèces présentes dans le mélange historique des espèces n'est pas considérée comme une conversion.
Document normatif	Un document normatif fournit des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques pour des activités ou leurs résultats. Dans le cas du schéma de certification PAFU Bassin du Congo, il existe deux documents normatifs la norme de gestion forestière et la norme de chaîne de contrôle. Des spécifications techniques, des codes de pratique et des règlements pourront compléter ces deux documents fondamentaux.



Documents d'aménagement	<p>Les documents d'aménagement sont les documents officiels de planification de l'exploitation forestière au regard de l'administration des forêts.</p> <p>Les terminologies des documents d'aménagement varient en fonction du cadre légal et réglementaire national. Ils incluent les documents de planification :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à long terme (une rotation) : le plan d'aménagement pour l'ensemble du titre forestier (sur base d'inventaires d'aménagement); - à moyen terme (plus ou moins 5 ans) : le plan de gestion pour l'unité quinquennale d'exploitation; le cas échéant (sur base d'inventaires d'aménagement); - à court terme (un an) : plan annuel d'exploitation ou d'opérations pour l'assiette annuelle de coupe (sur base d'inventaires d'exploitation). <p>Ces plans couvrent l'ensemble de la ressource forestière de l'unité géographique appropriée et décrivent l'unité de gestion concernée en tenant compte des éventuelles autres affectations des terres.</p> <p>Conformément aux exigences nationales, le plan d'aménagement décrit les objectifs à long terme de la gestion durable, ainsi que les différentes affectations de gestion (séries d'aménagement), détermine et justifie la possibilité annuelle des essences ou groupes d'essences aménagées en fonction:</p> <ul style="list-style-type: none"> - du Diamètre Minimum sous aménagement et de la rotation choisis afin de respecter les taux de reconstitution minimum légales et réglementaires; - des données scientifiques, empiriques ou légales et réglementaires sur les paramètres de l'aménagement (croissance, mortalité, etc.). <p>Le plan d'aménagement doit également définir l'ordre de passage en coupe et les éventuelles espèces interdites à l'exploitation.</p> <p>Le plan d'aménagement prévoit une série dédiée aux activités des communautés locales et des peuples autochtones, sur base des prescriptions légales et réglementaires, le cas échéant.</p> <p>Le Plan Annuel d'Opération ou d'exploitation présente, pour l'AAC, le volume effectivement exploitable par essence ainsi que le tracé prévisionnel du réseau des routes et l'emplacement prévisionnel des ouvrages d'art.</p>
Documents de gestion	Informations documentées guidant les activités d'exploitation en vue d'une gestion forestière durable. Ils incluent les documents d'aménagement.
Doléance	Demande
Écosystème forestier non	Terres ne répondant pas à la définition d'une forêt.
Essence aménagée	Essence pour laquelle un Diamètre Minimum d'exploitabilité sous Aménagement (DMA) a été défini de manière à respecter, au minimum, les exigences légales et réglementaires.
Exploitation forestière	Ensemble des activités et des moyens nécessaires à l'abattage d'arbres <i>stricto sensu</i> : abattage, débusquage/débardage, construction et entretien des infrastructures routières (routes, pistes, parcs, ouvrages d'art) et le transport du bois.



Forêt	En l'absence de définition nationale, terres occupant une superficie de plus de 0,5 hectares avec des arbres atteignant une hauteur supérieure à 5 mètres et un couvert forestier de plus de 10%, ou avec des arbres capables d'atteindre ces seuils in situ. Sont exclues les terres à vocation agricole ou urbaine prédominante.
Forêt dégradée	En l'absence de définition nationale, une forêt dégradée est une forêt secondaire qui a perdu, à la suite d'activités humaines, la structure, la fonction, la composition ou la productivité des essences normalement associée à une forêt naturelle. De ce fait, une forêt dégradée offre une fourniture réduite de biens et services et n'a qu'une diversité biologique limitée. (définition de la CBD) Source : https://www.cbd.int/forest/definitions.shtml
Gestionnaire	Personne dirigeant et contrôlant une organisation.
Législation et réglementation nationales applicables	Ensemble des textes légaux et réglementaires encadrant les activités d'une organisation. Si le pays a signé un Accord de Partenariat Volontaire, la réglementation nationale applicable est celle définie par l'APV.
Lutte antiparasitaire intégrée (LAI) (en Anglais Integrated Pest management)	Examen minutieux de toutes les techniques de lutte antiparasitaire disponibles et l'intégration subséquente de mesures appropriées décourageant le développement de populations de ravageurs et maintenant les pesticides et autres interventions à des niveaux économiquement justifiés tout en réduisant ou minimisant les risques pour la santé humaine et l'environnement (source : FAO 2018).
Norme	Une norme est un document, établi par consensus et approuvé par un organisme reconnu, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné. Dans le cadre de PAFIC Bassin du Congo, les résultats consolidés de la science, de la technologie et de l'expérience seront pris en compte afin de promouvoir un maximum d'avantages (Guide ISO / CEI 2).
Organisation	Personne ou groupe de personnes ayant ses propres fonctions, responsabilités, pouvoirs et relations pour atteindre ses objectifs. Remarque 1 : une organisation demande la certification PAFIC, est responsable de la conformité aux exigences de gestion durable des forêts PAFIC et peut avoir la responsabilité de plusieurs unités de gestion forestière. Remarque 2 : un gestionnaire peut prendre le rôle d'une organisation.
Organisme de normalisation	Un organisme de normalisation a des activités reconnues en normalisation (ISO Guide 2). Dans le cadre de PAFIC Bassin du Congo, c'est l'organisme responsable du développement et du maintien des normes pour le schéma de certification forestière. PEFC prévoit que l'organisme de normalisation peut être une Organisation Nationale PEFC. Il peut aussi être séparé de la gouvernance du schéma de certification forestière. Il a été choisi dans le cadre de PAFIC Bassin du Congo que l'ATIBT serait l'organisme de normalisation.
Partie prenante	Une partie prenante est une personne, un groupe, une communauté ou une organisation ayant un intérêt pour l'objet des normes. Dans le cadre du



	<p>PAFC Bassin du Congo, il s'agit d'avoir un intérêt pour la gestion forestière durable dans le Bassin du Congo.</p> <p>Les parties prenantes impactées sont celles dont les conditions de vie ou de travail pourraient subir un changement direct du fait de l'application des normes et les parties prenantes qui utilisent les normes, c'est-à-dire soumises aux exigences de celles-ci.</p> <p>Les principales parties prenantes impactées dans le contexte du Bassin du Congo comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les organisations candidates à la certification ou déjà certifiées ; • les peuples autochtones et les communautés locales riverains de l'UGF ; • les travailleurs et leurs ayant-droit ; • toute autre partie prenante dont les conditions de vie et/ou de travail sont changées directement par l'application de la présente norme. <p>Les parties prenantes non impactées mais ayant un lien avec l'organisation sont considérées comme des parties prenantes concernées (exemple organisations choisies pour représenter les PA et CL).</p>
Paysage	<p>Système socio-écologique consistant en une mosaïque d'écosystèmes naturels et/ou modifiés par l'homme, possédant une configuration caractéristique de la topographie, de la végétation, de l'utilisation des terres et des établissements humains influencée par les processus et les activités écologiques, historiques, économiques et culturels de la région (source : Scherr et al. 2013).</p>
Peuples autochtones	<p>En l'absence de définition nationale : personnes et groupes de personnes qui peuvent être identifiés ou caractérisés comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La caractéristique ou critère essentiel est l'auto-identification comme population autochtone à l'échelle individuelle et l'acceptation par la communauté et ses membres • Continuité historique avec les sociétés précoloniales et/ou les sociétés pré-pionnières • Lien fort avec les territoires et les ressources naturelles environnantes • Systèmes sociaux, économiques ou politiques distincts • Langue, culture et croyances distinctes • Forment des groupes non-dominants de la société • Volonté de préserver et de reproduire leurs environnements et systèmes ancestraux en tant que populations et communautés particulières.
Plainte	<p>Une plainte est l'expression d'une insatisfaction à laquelle une réponse est attendue.</p>
Plantation forestière	<p>En l'absence de terminologie nationale : forêt d'espèces introduites et dans certains cas natives, établie par la plantation ou l'ensemencement, principalement pour la production de produits ligneux ou non ligneux.</p> <p>Remarque 1 : comprend tous les peuplements d'espèces introduites établis pour la production de produits ligneux ou non ligneux.</p> <p>Remarque 2 : peut comprendre des zones d'espèces indigènes caractérisées par un petit nombre d'espèces, une préparation intensive du sol (par</p>



	exemple, la culture), des lignes droites d'arbres et/ou des peuplements équiennes.
Produits forestiers non ligneux	Produits forestiers d'origine biologique autres que le bois, provenant de forêts et d'arbres hors forêt (source : selon FAO 2017)
Reboisement	Établissement de forêts par la plantation et/ou l'ensemencement délibéré sur des terres autrefois utilisées à d'autres fins, impliquant une conversion de terres non forestières en terres forestières (source : FAO 2018).
Reforestation	Rétablissement de forêt par la plantation et/ou l'ensemencement délibéré sur des terres forestières (source : FAO 2018).
Services écosystémiques	Avantages tirés des écosystèmes. Il s'agit notamment : <ul style="list-style-type: none"> - des services d'approvisionnement tels que la nourriture, l'eau, le bois et la fibre ; - des services de régulation qui influent sur le climat, les inondations, les maladies, les déchets et la qualité de l'eau ; - des services culturels qui offrent des avantages récréatifs, esthétiques et spirituels ; et - des services de soutien comme la formation du sol, la photosynthèse et le cycle des éléments nutritifs (basée sur Millennium Ecosystem Assessment, 2005).
Système de gestion	Ensemble d'éléments interdépendants ou en interaction d'une organisation visant à établir des politiques, des objectifs et des processus pour atteindre ces objectifs. Dans le cadre de PEFC et de PAFC Bassin du Congo, il s'agit d'un système de gestion forestière durable (SGFD).
Tourbières	En l'absence de définition nationale de la tourbière : un écosystème humide comportant une accumulation naturelle de couches de tourbes en surface (dépôt sédimentaire d'origine végétal mou, poreux ou compressé, à forte teneur en eau à l'état naturel). Dans les tourbières, le taux de production de matériaux organiques est supérieur au taux de décomposition de ceux-ci ce qui amène à une accumulation naturelle de la tourbe.
Travailleurs en sous-traitance	Travailleurs salariés d'une entreprise sous-traitante de l'organisation et les tâcherons



4. L'organisation établit, met en œuvre, maintient et améliore un système de gestion forestière durable.

Remarque : les exigences spécifiques au SGFD sont précisées en annexe 1.

4.1. L'organisation établit et met en œuvre un système de gestion forestière durable SGFD

4.1.1 L'organisation doit déterminer et justifier les limites et l'applicabilité de son système de gestion pour établir le domaine d'application de son SGFD, selon les directives y relatives en annexe 1.

4.1.2 L'organisation doit rendre public son engagement à se conformer à la norme de gestion forestière durable PAFC et aux autres exigences applicables du système de certification, en particulier à l'amélioration continue de son système de gestion forestière durable ainsi qu'au respect des droits humains comme indiqués dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme des Nations Unies.

4.1.3 L'organisation doit évaluer les risques et opportunités de se conformer aux exigences de la présente norme et proposer des mesures d'atténuation des risques identifiés.

4.1.4 Les responsabilités relatives à l'application des exigences de la norme de gestion durable doivent être clairement définies et attribuées au sein de l'organisation.

4.1.5 L'organisation doit déterminer et fournir les ressources matérielles, humaines et budgétaires nécessaires à la mise en place, à la mise en œuvre, au maintien et à l'amélioration continue du système de gestion forestière durable.

4.1.6 L'organisation doit établir et respecter un plan d'engagement avec les parties prenantes (PEPP) adapté à la taille et aux activités de l'entreprise, selon les directives y relatives en annexe 1.

4.1.7 L'organisation doit établir et respecter un plan de communication adapté à la taille et aux activités de l'entreprise, selon les directives y relatives en annexe 1.

4.1.8 L'organisation doit mettre en œuvre des processus de gestion des doléances, plaintes et conflits élaborés avec les parties prenantes, selon les directives y relatives en annexe 1.

4.1.9 L'organisation doit mettre en place un système de gestion de la documentation adapté à son SGFD et à l'échelle, l'intensité et au risque de ses activités, selon les directives y relatives en annexe 1.

4.1.10 L'organisation doit élaborer un manuel de procédures regroupant l'ensemble des procédures auxquelles la présente norme fait référence ainsi que toutes les autres procédures qu'elle juge pertinentes, afin de respecter les présentes exigences.

Commented [mai 20201]: Le forum a décidé de réfléchir à mettre l'exigence sur le respect des droits humains dans une autre section de la norme lors du prochain atelier.



4.2. L'organisation planifie ses actions de manière quinquennale et annuelle, adaptées à ses enjeux, ses objectifs et ses moyens.

4.2.1 L'organisation doit établir et mettre en œuvre un programme d'actions environnementales concrètes déclinées en programme quinquennal et en programme annuel, adaptées à ses enjeux, ses objectifs et ses moyens, selon les directives y relatives en annexe 1.

4.2.2 L'organisation doit établir et mettre en œuvre un programme d'actions sociales externes concrètes déclinées en programme quinquennal et en programme annuel, adaptées à ses enjeux, ses objectifs et ses moyens, selon les directives y relatives en annexe 1.

4.2.3 L'organisation doit établir et mettre en œuvre un programme d'actions sociales internes concrètes déclinées en programme quinquennal et en programme annuel, adaptées à ses enjeux, ses objectifs et ses moyens, selon les directives y relatives en annexe 1.

4.3. L'organisation établit et met en œuvre un système d'amélioration continue basée sur un suivi de son SGFD et un programme d'audit interne.

4.3.1 L'organisation doit établir et appliquer un mécanisme de suivi, mesure, analyse et évaluation interne du système de gestion forestière durable adapté à l'échelle, à l'intensité et aux risques des activités, selon les directives y relatives en annexe 1.

4.3.2 L'organisation doit planifier, établir, mettre en œuvre et tenir à jour un programme d'audit interne adapté à son SGFD, selon les directives y relatives en annexe 1.

4.3.3 L'organisation doit tenir annuellement au moins une revue de direction devant aboutir à des décisions relatives aux possibilités d'amélioration continue et à la nécessité de modifier le système de gestion, le cas échéant, selon les directives y relatives en annexe 1.

4.3.4 En cas de non-conformité issue d'un audit interne ou d'un audit de certification, l'organisation doit mettre en œuvre des actions correctives appropriées, examiner l'efficacité de toute mesure corrective prise et apporter des modifications au système de gestion, si nécessaire, selon les directives y relatives en annexe 1.



5. L'Organisation exerce ses activités dans le respect de la législation et réglementation nationales applicables et des conventions internationales ratifiées.

5.1. La législation et la réglementation nationales applicables et les conventions internationales ratifiées et celles exigées par le PEFC Council sont identifiées et connues.

5.1.1 Les principaux textes de la réglementation nationale applicable ainsi que les conventions internationales ratifiées par le pays et celles exigées par le PEFC Council, relatives aux activités de l'organisation doivent être disponibles, tenus à jour grâce à une procédure de veille de la réglementation. Leur contenu doit être connu par les principaux responsables, en fonction de leur domaine de compétence.

5.1.2 L'organisation doit identifier et documenter la situation foncière au sein de l'UGF, en prenant en compte les titres de propriété éventuels ainsi que les droits coutumiers des peuples autochtones et communautés locales au sein de l'UGF reconnus par la législation et la réglementation nationales applicables.

5.1.3 Des mécanismes doivent être mis en place afin d'informer les travailleurs et/ou les travailleurs en sous-traitance sur les obligations légales et réglementaires en lien avec les activités qu'ils mènent pour l'organisation.

5.1.4 Des mesures anti-corruption doivent être définies et appliquées par l'organisation. Ces mesures doivent être adaptées au risque de corruption et conformes avec la législation et réglementation nationale applicable s'il en existe.

5.2. L'Organisation exerce ses activités dans le respect de la législation et réglementation nationales applicables.

5.2.1 L'organisation doit disposer de toutes les preuves documentées attestant de son existence légale, de son droit d'exploiter, ainsi que des autorisations, des agréments et des enregistrements auprès des administrations compétentes, y compris pour ses activités de transport et de commerce.

5.2.2 L'organisation doit disposer de toutes les preuves documentées attestant de sa conformité avec ses obligations environnementales conformément à la législation et réglementation nationales applicables.

5.2.3 L'organisation doit disposer de toutes les preuves documentées attestant de sa conformité avec ses obligations patronales envers tous ses travailleurs et les travailleurs en sous-traitance conformément à la législation et réglementation nationales applicables.

5.2.4 L'organisation doit disposer de toutes les preuves documentées attestant de sa conformité avec ses obligations envers les peuples autochtones et les communautés locales conformément à la législation et réglementation nationales applicables.

5.2.5 Les taxes, impôts et redevances, y compris les amendes doivent être payées conformément à la législation et réglementation applicable et dans les délais impartis. Les preuves de paiement et/ou les moratoires sont documentées.



6. L'organisation exerce ses activités forestières de manière durable au sein de l'UGF.

6.1. L'exploitation forestière est planifiée de manière durable conformément à la législation et réglementation applicables.

6.1.1 Les documents d'aménagement doivent être élaborés selon les dispositions légales et réglementaires et validés par les autorités compétentes.

6.1.2 Si la législation et la réglementation nationales applicables le permettent et que l'organisation fait ou contribue à une utilisation commerciale des PFNL, l'organisation doit établir et respecter des prescriptions concernant leur récolte, établies en concertation avec les peuples autochtones et les communautés locales impactées.

6.1.3 La gestion forestière de l'organisation doit permettre de maintenir un volume exploitable de bois d'œuvre et une distribution des espèces garantissant le maintien d'une activité économique au-delà de la rotation.

6.1.4 Un résumé public du document d'aménagement à long terme doit décrire les principales mesures de gestion prévues. Les informations confidentielles (commerciales, personnelles, légalement confidentielles, en vue de la protection de sites culturels ou de sites naturels sensibles) peuvent en être exclues.

6.1.5 En cas de révision du document d'aménagement à long terme, elle doit être faite selon les dispositions légales et réglementaires et validées par les autorités compétentes. Les changements doivent être clairement identifiés, justifiés et documentés, en particulier les modifications des limites de série, les modifications de l'ordre de passage en coupe et les modifications de DMA. Le cas échéant, la révision prend en compte les résultats de la recherche et/ou les résultats des dispositifs expérimentaux installés dans l'UGF.

6.2. L'organisation met en place un système conforme aux exigences légales et réglementaires applicables permettant de suivre de l'origine géographique de ses bois depuis la forêt jusqu'au lieu de vente ou de transformation et permettant d'identifier les produits certifiés.

6.2.1 Une procédure doit décrire l'ensemble des dispositions permettant à l'organisation de connaître et maîtriser l'origine géographique des bois depuis un point initial en forêt jusqu'à un point final (lieu de vente et/ou de transformation).

6.2.2 L'ensemble des obligations légales et réglementaires et des dispositions spécifiques de la procédure concernant le marquage des bois issus de l'exploitation doivent être respectées.

6.2.3 L'ensemble des documents officiels et internes spécifiques au contrôle de la traçabilité des bois doivent être tenus à jour et disponibles.



6.2.4 L'Organisation, détentrice d'un certificat, doit indiquer la mention¹ "certifié PEFC 100%" ou "certifié PAFC 100%" (appellation spécifique au système PAFC utilisée) pour communiquer l'origine des produits aux clients disposant d'une chaîne de contrôle PEFC ou PAFC. Seuls les produits provenant d'UGF ou d'unités de transformation incluses dans le domaine d'application du SGFD de l'Organisation peuvent être vendus avec la mention "certifié PEFC 100%" ou "certifié PAFC 100%".

6.2.5 L'Organisation doit fournir à un client dont la chaîne de contrôle est certifiée PEFC ou PAFC les informations suivantes au minimum :

- a) le nom de l'organisation,
- b) l'identification du/des produit(s),
- c) la quantité livrée pour chaque produit visé par la documentation,
- d) la date de facturation (en cas de vente à un tiers) ou la date de transfert vers le site de transformation (en cas de de transfert au sein d'une même organisation)
- e) la déclaration officielle sur la catégorie de matière (certifié PEFC 100% ou certifié PAFC 100%) spécifiquement pour chaque produit portant la mention PEFC ou PAFC couvert par le document,
- f) l'identification du certificat de gestion forestière, ou tout autre document attestant du statut certifié de l'organisation.

6.3. Les activités d'exploitation forestière garantissent une production durable des produits forestiers exploités.

6.3.1 Les prescriptions des documents d'aménagement relatives à la série de production permettant de maintenir sur le long terme les ressources forestières exploitables doivent être respectées, notamment la liste des essences aménagées, des Diamètres Minimaux d'Exploitabilité sous Aménagement (DMA) et l'ordre de passage en coupe.

6.3.2 L'organisation doit optimiser l'utilisation des produits qu'elle exploite.

6.3.3 En cas de déficit avéré de régénération naturelle ou de très faible taux de reconstitution d'essences exploitées, par principe de précaution et de prévention, des mesures additionnelles doivent être prescrites et mises en œuvre pour les essences concernées.

6.3.4 Des mesures spécifiques doivent être prescrites et appliquées en vue de minimiser les dommages au peuplement afin de ne pas affecter négativement la capacité de production de l'UGF.

6.3.5 La construction des routes, les parcs et des ouvrages d'art (ponts) doit respecter le tracé planifié. Toute modification majeure doit être justifiée.

6.3.6 L'organisation doit disposer d'une avance de construction de route adéquate pour assurer l'évacuation efficace des produits d'exploitation dans des conditions techniques et économiques acceptables.

6.3.7 L'organisation doit démontrer qu'elle cherche à améliorer ses performances économiques en tenant compte des possibilités de nouveaux marchés et de nouvelles activités économiques en rapport avec tous les biens et services forestiers pertinents.

¹ « Claim » en Anglais



6.3.8 L'organisation doit contribuer aux activités de recherche et de collecte des données nécessaires à la gestion forestière durable ou soutenir les activités de recherche pertinentes menées par d'autres organisations, le cas échéant.



7. L'organisation exerce ses activités de manière à minimiser ses impacts sur la biodiversité et sur les fonctions de protection de la forêt.

7.1. L'exploitation forestière tient compte des fonctions de protection de la forêt et de la biodiversité.

7.1.1 Afin de maintenir la biodiversité présente dans l'UGF, les aires forestières écologiquement importantes (AFEI) doivent être identifiées, décrites et cartographiées aux échelles appropriées. Des mesures adaptées au maintien des critères pour lesquels elles ont été identifiées doivent être prescrites, respectées et évaluées, en particulier les mesures visant à la connectivité des AFEI avec d'autres zones importantes au sein et en périphérie de l'UGF.

7.1.2 Les aires forestières qui possèdent des fonctions importantes de protection des sols et de l'eau doivent être identifiées, décrites et cartographiées aux échelles appropriées. Des mesures spécifiques adaptées visant le maintien des services écosystémiques associés à ces zones doivent être prescrites, respectées et évaluées.

7.1.3 La planification et la réalisation des infrastructures doivent être faites de manière à minimiser les dommages aux aires forestières écologiquement importantes et aux services écosystémiques relatifs à la protection des sols et de l'eau.

7.1.4 (nouveau) Les prescriptions des documents d'aménagement relatives à la série dédiée au maintien de la biodiversité et/ou des services écosystémiques doivent être respectées.

7.1.5 Des mesures spécifiques doivent être prescrites et appliquées en vue de minimiser les dommages au sol et aux cours d'eau au sein de l'UGF, conformément à la législation et réglementation applicables, et selon les directives y relatives en annexe 1.

7.1.6 Les essences protégées par la législation et réglementation nationales et les essences interdites par les documents d'aménagement et les essences considérées comme en danger critique par l'UICN doivent être exclues de l'exploitation. Dans le cas où l'organisation exploite une espèce non protégée mais considérée comme rare, menacée ou en danger présente sur une liste établie au niveau national ou international, elle doit justifier et mettre en œuvre des mesures permettant de ne pas aggraver la menace.

7.1.7 Lorsqu'elle plante des arbres, l'organisation doit privilégier des essences locales adaptées aux conditions du site. Si des essences, provenances ou variétés introduites sont utilisées, seules celles dont les impacts sur l'écosystème ont été scientifiquement évalués pourront être utilisées, si ces impacts négatifs peuvent être évités ou minimisés.

7.1.8 Lorsqu'elle plante des arbres, l'organisation ne doit pas utiliser d'OGM.

7.1.9 Un mécanisme de veille sur les connaissances scientifiques sur la forêt tropicale doit être mis en place par l'organisation, en particulier dans le Bassin du Congo, sur les bonnes pratiques en matière de gestion forestière et de ses impacts sur la biodiversité, sur les services écosystémiques, sur les capacités des forêts tropicales à stocker et séquestrer du carbone.



7.2. L'organisation met en œuvre des mesures spécifiques visant à diminuer les impacts directs et indirects de ses activités sur l'environnement.

7.2.1 Les EIE (étude d'impact environnemental) et les PGE qui doivent être validés par l'administration, conformément aux exigences légales et réglementaires, sont disponibles et présentent un ensemble de mesures d'atténuation, d'évitement ou de compensation des impacts.

7.2.2 Les activités présentant un impact particulièrement important doivent être déterminées et faire l'objet d'une évaluation opérationnelle *in situ* de leurs impacts. L'organisation applique des mesures d'atténuation, d'évitement ou de compensation adaptées à l'échelle, l'intensité et au risque.

7.2.3 L'organisation doit mettre en place et respecter une politique concernant l'utilisation de produits chimiques, selon les directives y relatives en annexe 2.

7.2.4 L'organisation met en place un système de collecte, traitement et évacuation des déchets produits dans les limites du domaine d'application de son SGFD, conforme à la législation et réglementation applicables, selon les directives y relatives en annexe 2.

7.2.5 Les produits chimiques et autres produits dangereux pour l'environnement et la santé doivent être utilisés par du personnel formé et portant un équipement approprié. Les instructions des fabricants et/ou celles des organismes nationaux ou internationaux reconnus dans la prévention des risques environnementaux, sanitaires et professionnels doivent être respectées.

7.2.6 Des mesures préventives et correctives permettant de limiter les déversements accidentels et les risques de pollution par les huiles, les hydrocarbures et autres produits chimiques doivent être établies et mises en œuvre. Une procédure d'urgence en cas de déversement accidentel est disponible et mise en œuvre.

7.2.7 L'organisation doit élaborer et mettre en œuvre un plan de gestion de la faune et de la chasse visant à diminuer les impacts directs et indirects des activités de l'organisation sur les populations animales présentes dans l'UGF, en accord avec la législation et réglementation applicables, selon les directives y relatives en annexe 2.

7.2.8 Les dispositions en matière de chasse et de transport de gibier et d'espèces protégées doivent être connues et respectées, dans le domaine d'application du SGFD, par les travailleurs et leurs ayants-droits et les travailleurs en sous-traitance.

7.2.9 L'organisation doit garantir un approvisionnement approprié en protéines alternatives à la viande de brousse pour les travailleurs et leurs ayants-droits et les travailleurs en sous-traitance, en vue de minimiser la pression sur la faune sauvage.

7.2.10 L'organisation doit surveiller son UGF, documenter les activités illégales constatées à l'intérieur de l'UGF et en informer les autorités compétentes.

7.2.11 L'organisation doit participer à la protection de son UGF contre les activités illégales.

7.2.12 Lorsque la législation et la réglementation nationales l'autorisent, l'usage du feu doit être limité aux zones où il est un outil essentiel de gestion forestière pour la régénération, la protection contre les feux sauvages, la gestion d'habitat ou une pratique des communautés locales et des peuples autochtones reconnue. Dans ces cas, et quand ils sont organisés par l'organisation, des mesures de gestion et de contrôle doivent être prises, conformément aux exigences légales et réglementaires, en particulier pour maintenir les AFEI.



7.3. L'organisation minimise les impacts négatifs sur les stocks de carbone forestiers et les émissions de GES afin de préserver la capacité des forêts à stocker et séquestrer le carbone sur le moyen et long terme.

7.3.1 L'organisation doit réaliser un bilan des émissions des GES sur l'ensemble de ses activités incluses dans le domaine d'application du SGFD, identifier et mettre en œuvre des mesures d'atténuation appropriées de ses émissions de GES, selon les directives y relatives en annexe 2.

7.3.2 L'organisation doit produire une cartographie des stocks de carbone de l'UGF qui inclut *a minima* les stocks de carbone aérien sur l'ensemble de l'UGF et ~~les stocks de carbone du sol dans l'étendue~~ des zones de tourbières si celles-ci sont présentes dans l'UGF. Les zones où les stocks de carbone sont significativement importants sont identifiées et cartographiées.

Note : les directives pour cette cartographie sont indiquées en annexe 2.

7.3.3 La capacité de la forêt à stocker et séquestrer le carbone aérien à moyen et à long terme doit être sauvegardée en équilibrant les taux de récolte en fonction de la croissance, en utilisant des mesures de gestion appropriée et des mesures d'exploitation forestière à impact réduit.

7.3.4 L'organisation doit faire une utilisation optimale de ses ressources sur le domaine d'application de son SGFD en vue de réduire les émissions de GES.

7.3.5 En cas de conversion forestière dans l'UGF, elle ne doit pas détruire des forêts à stock de carbone significativement important et ne doit pas excéder 5% de la superficie forestière totale des séries à vocation forestière (production, conservation, protection). La conversion doit également :

- Respecter les politiques et réglementations nationales en matière d'utilisation des terres et de gestion forestière et respecter le plan d'aménagement ;
- Ne pas avoir d'impacts négatifs sur les aires forestières écologiquement importantes, culturelles et sociales et/ou d'autres aires protégées ;
- Contribuer sur le long terme à la conservation des bénéfices socio-économiques.

Note : les plantations réalisées suite à une conversion forestière après le 31 décembre 2010, ne sont pas éligibles à la certification.

7.3.6 En cas de plantations forestières réalisées sur des écosystèmes non forestiers, elles ne doivent pas entraîner la destruction de zones à stock de carbone significativement important, en particulier des tourbières, et ne doivent être réalisées sur plus de 5% des écosystèmes non-forestiers considérés comme écologiquement importants dans l'UGF. Les plantations doivent :

- Respecter les politiques et législations et réglementation nationales en matière d'utilisation des terres et de gestion forestière et respecter le plan d'aménagement ;
- Avoir fait l'objet d'un processus décisionnel participatif et transparent avec les parties prenantes impactées par la conversion ;
- Ne pas avoir d'impact négatifs sur les écosystèmes non forestiers menacés (vulnérables, rares, en danger), les zones d'intérêt sociales et culturelles importantes, les habitats importants d'espèces menacées et/ou les autres aires protégées
- Contribuer sur le long terme à la conservation des bénéfices socio-économiques.

Note : les plantations sur des écosystèmes non forestiers importants réalisées après le 31 décembre 2010 ne sont pas éligibles à la certification.

Commented [mai 20202]: Le Forum a décidé de laisser la discussion sur cet indicateur pour une réunion face à face (en présentiel) car elle est la seule exigence sur laquelle une opposition soutenue avait été non résolue au moment du premier atelier à Libreville au mois de novembre 2019.



7.3.7 La conversion en plantations forestières de forêts dégradées, ne pouvant se régénérer, par l'organisation ne peut avoir lieu que si la conversion :

- Respecte les politiques, législations et réglementation nationales en matière d'utilisation des terres et de gestion forestière et respecter le plan d'aménagement ;
- A fait l'objet d'un processus décisionnel participatif et transparent avec les parties prenantes impactées par la conversion ;
- A un impact positif sur la capacité de la forêt à séquestrer le carbone sur le long-terme ;
- N'a pas d'impacts négatifs sur les aires forestières écologiquement importantes, culturelles et sociale et/ou d'autres aires protégées ;
- Conserve les fonctions de protection de ces forêts y inclus les services écosystémiques ;
- Conserve les fonctions socio-économiques de ces forêts y inclus les fonctions récréatives, les valeurs esthétiques et autres services culturels ;
- Améliore les valeurs économiques, écologiques, sociales et/ou culturelles de la zone concernée.

Note : Les plantations issues de conversion de forêt dégradée, dont l'état de dégradation serait le résultat d'une gestion délibérément médiocre, en vue de sa conversion, ne sont pas éligibles à la certification.



8. L'organisation contribue à l'amélioration des conditions de vie des communautés locales et des peuples autochtones impactés.

8.1. La gestion forestière respecte les usages et les sites économiques et culturels importants pour les peuples autochtones et communautés locales impactés.

8.1.1 L'organisation doit identifier les peuples autochtones et les communautés locales impactées de son UGF ainsi que leurs besoins et attentes relatifs à la gestion de l'UGF.

8.1.2 Les zones d'intérêt pour la satisfaction des besoins de base des communautés locales et des peuples autochtones impactés doivent être identifiées et cartographiées de manière participative.

8.1.3 Les prescriptions des documents d'aménagement relatives à la série dédiée aux activités des peuples autochtones et des communautés locales doivent être respectées.

8.1.4 L'organisation doit élaborer une procédure et mettre en œuvre un processus continu de CLIP permettant de s'assurer qu'elle conduit les activités *in extenso* dont elle est responsable (exploitation et travaux connexes, ouverture de routes, installation de bases-vie et sites industriels,...) en accord avec les droits coutumiers des peuples autochtones et communautés locales impactés, notamment ceux définis dans les textes légaux et réglementaires, dans la convention 169 de l'OIT et dans la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones. Cette procédure doit inclure un mécanisme compensatoire collectif.

Note : les directives pour la mise en œuvre du CLIP sont données en annexe 2.

8.1.5 Les principales dispositions prévues dans le document d'aménagement à long terme et dans l'étude d'impact environnemental et social doivent être communiquées de manière appropriée aux communautés locales et aux peuples autochtones impactés.

8.1.6 Les lieux d'importance historique, culturelle ou religieuse à protéger des activités de l'organisation doivent être identifiés, cartographiés et matérialisés, avec le consentement des peuples autochtones et communautés locales impactés, préalablement aux activités.

8.1.7 Les arbres dont l'exploitation serait concurrentielle de l'usage qu'en font les peuples autochtones et les communautés locales, pour un produit autre que le bois d'œuvre, doivent être identifiés, cartographiés, matérialisés et protégés avec le consentement des peuples autochtones et communautés locales impactés, préalablement à l'exploitation.

8.1.8 L'organisation doit élaborer et mettre en œuvre une procédure relative à la découverte fortuite d'un lieu ou patrimoine historique, culturel ou religieux, dans l'UGF, afin d'en assurer la protection contre les activités de l'entreprise.



8.2. L'organisation établit et respecte des mesures spécifiques en faveur de l'amélioration du bien-être économique et social des peuples autochtones et les communautés locales impactés.

8.2.1 Les EISE (études d'impact socio-économique) et les PGS (plans de gestion sociale) qui doivent être validés par l'administration, conformément aux exigences légales et réglementaires, sont disponibles et présentent un ensemble de mesures d'atténuation, d'évitement ou de compensation des impacts sur les peuples autochtones et communautés locales impactés.

8.2.2 L'organisation doit contribuer au développement local en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables.

8.2.3 L'organisation doit identifier et accompagner des initiatives de développement local et/ou micro-projets générateurs de revenus en concertation avec les peuples autochtones et les communautés locales.

8.2.4 En fonction des besoins de l'organisation, un mécanisme permettant d'offrir la priorité d'embauche, à compétence égale, ou de formation aux peuples autochtones et communautés locales impactés doit être mis en place par l'organisation.

8.2.5 En cas d'utilisation par l'organisation de techniques et de connaissances traditionnelles ou d'innovations, elle doit faire l'objet d'un consentement libre, informé et préalable des peuples autochtones et communautés locales impactés. Un partage équitable des bénéfices qui en sont issus est établi en concertation avec les intéressés, selon les bonnes pratiques internationales.



9. L'organisation assure des conditions décentes de travail et de vie des travailleurs et de leurs ayants-droits.

9.1. Les conditions de travail des travailleurs et des travailleurs en sous-traitance sont conformes à la législation et la réglementation applicables et aux exigences des conventions fondamentales de l'OIT.

9.1.1 L'organisation doit respecter les exigences légales et réglementaires en matière de recrutement.

9.1.2 L'organisation doit respecter *a minima* les exigences légales et réglementaires, y compris celles des conventions collectives le cas échéant et des conventions fondamentales de l'OIT en matière de conditions de travail.

9.1.3 L'organisation doit élaborer et mettre en œuvre des mécanismes en faveur de l'égalité des chances, de la non-discrimination et de la lutte contre le harcèlement au travail.

9.1.4 L'égalité des sexes en matière de recrutement et de conditions de travail, à compétence égale, doit être promue.

9.1.5 Les travailleurs doivent être libres de s'organiser et de négocier avec la direction, en particulier:

- à travers des délégués du personnel, élus selon les exigences légales et réglementaires ;
- et à travers des organisations syndicales (Convention 87 et 98 du BIT).

9.1.6 Un Comité Santé et Sécurité au Travail multipartite doit être constitué et doit fonctionner selon les modalités et dans les conditions prévues par la législation et la réglementation applicables.

9.1.7 Il doit exister au sein de l'organisation, un mécanisme permettant de s'assurer que les conditions d'emploi des travailleurs en sous-traitance respectent la législation et la réglementation applicables et les exigences des conventions fondamentales de l'OIT. Des répercussions doivent être prévues en cas de non-respect.

9.1.8 L'Organisation doit élaborer et appliquer un plan de formation de son personnel, en vue de la bonne exécution de leurs tâches et du respect des exigences de la présente norme.

9.2. L'organisation promeut des mesures adéquates en matière d'Hygiène, santé et de sécurité au travail.

9.2.1 L'organisation doit identifier les besoins et les attentes de ses travailleurs en matière d'hygiène et de sécurité.

9.2.2 Les risques de maladies et d'accidents professionnels ainsi que les bonnes pratiques et équipements en matière d'Hygiène et de Sécurité au travail qui permettent de minimiser ces risques doivent être identifiés pour l'ensemble des postes de travail.

9.2.3 Les travailleurs de l'organisation et les travailleurs en sous-traitance doivent être informés et régulièrement tenus à jours sur les mesures de gestion durable visées dans cette norme qui les concernent directement dans leur(s) activité(s), en particulier les risques liés à l'exécution de leur(s) tâche(s) et sur les mesures préventives adéquates en matière de Santé et Sécurité au travail.



9.2.4 L'organisation doit élaborer et mettre en œuvre des procédures d'urgence et d'évacuation sanitaire. Les dispositions de la procédure doivent être connues des travailleurs et des travailleurs en sous-traitance.

9.2.5 Du personnel doit être formé en vue de prodiguer les premiers secours dans les différents lieux d'activité de l'organisation.

9.2.6 Du matériel de premiers secours adapté aux postes de travail et en quantité suffisante doivent être accessibles.

9.2.7 Conformément à l'analyse des risques professionnels du 9.2.2, les équipements de protection individuels adaptés à la tâche exécutée doivent être disponibles et effectivement portés par les travailleurs et les travailleurs en sous-traitance. L'organisation doit disposer d'un stock minimum et permanent d'EPI permettant un renouvellement régulier, dès que nécessaire.

9.2.8 L'organisation doit respecter les procédures de déclaration auprès des organismes de protection sociale en cas d'accident du travail et de maladies professionnelles. L'organisation doit effectuer un suivi de la prise en charge par les organismes de protection sociale.

9.3. L'organisation fournit des conditions de vie décentes aux travailleurs et à leurs ayants-droits dans les bases-vies.

9.3.1 En cas de logement sur une base vie, l'organisation doit fournir des conditions de logement, conformes aux exigences légales et réglementaires et à celles de l'OIT, à ses travailleurs et à leurs ayant-droits.

9.3.2 Sur les bases-vies, des produits de première nécessité et des produits alimentaires de base doivent être disponibles pour les travailleurs et leurs ayant-droits et les travailleurs en sous-traitance. Le prix de ces produits doit être comparable aux prix des mêmes produits en vente dans le centre urbain le plus proche.

9.3.3 L'organisation doit s'assurer que ses travailleurs et leurs ayant-droits et les travailleurs en sous-traitance ont accès à de l'eau potable dans les base-vie et les camps forestiers temporaires.

9.3.4 L'organisation doit permettre *a minima* l'accès à la scolarisation maternelle et primaire des enfants présents sur les base-vie.

9.3.5 Un accès à des soins de santé de base doit être fourni aux travailleurs et aux ayant-droits et aux travailleurs en sous-traitance, sur les base-vie et à une distance appropriée des campements temporaires.

9.3.6 L'accès à l'électricité sur la base vie doit être fourni. Les modalités et périodes d'accès doivent être adaptées aux priorités et aux besoins. Ces modalités et périodes d'accès sont communiquées aux habitants ou à leurs représentants des base-vie.

9.3.7 Des mesures en matière d'Hygiène et de Sécurité doivent être prescrites et respectées en vue de fournir des conditions sanitaires adéquates dans les bases-vie et campements temporaires.



10. Bibliographie

CITES, Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, 1973, telle que modifiée

Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (POP), telle que modifiée en 2009

Directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil

FAO 2012, Directives volontaires pour une Gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale

FAO 2017, Les produits forestiers non ligneux dans les systèmes statistiques internationaux

FAO 2018, Lutte intégrée contre les ravageurs, www.fao.org/agriculture/crops/thematic-sitemap/theme/pests/ipm/en, consulté en février 2018.

FAO 2018, Termes et définitions FRA 2020

Lewis, J. et al, 2008. Le consentement libre, informé et préalable et la gestion forestière durable dans le Bassin du Congo - Une étude de faisabilité sur la mise en œuvre des Principes 2 et 3 du FSC dans le Bassin du Congo menée en République Démocratique du Congo, en République du Congo et au Gabon. Intercoopération-Société pour les peuples menacés Suisse – Anthroposcape. 82p. Millennium ecosystem assessment, 2005. Ecosystems and human well-being: synthesis. 155p.

Scherr et al. 2013, Définir la gestion intégrée du paysage à l'intention des décideurs politiques

Secrétariat de la convention sur la bio-diversité biologique, CBD : ABS, Non daté. Thème Connaissances traditionnelles disponible : <https://www.cbd.int/abs/infokit/factsheet-tk-fr.pdf>



Annexe 1 : Directives relatives au système de gestion forestière durable SGFD

Les directives présentées dans cette annexe sont normatives et viennent préciser ce qui est attendu dans les exigences de la section 4 de la norme.

Domaine d'application (exigence 4.1.1)

La définition du domaine d'application doit inclure :

- Le territoire sur lequel l'organisation mène ses activités ;
- L'ensemble des activités dont elle est responsable au regard de la loi et de présente norme ;
- Les produits forestiers générés de ses activités qui sont certifiables.

Le domaine d'application du SGFD doit intégrer au minimum : un ensemble cohérent d'UGF, les sites industriels à l'intérieur et proches de l'/des UGF, les ateliers mécaniques, les éventuelles base-vie et camps forestiers temporaires, les peuples autochtones et les communautés locales impactés et les infrastructures routières et forestières (excepté si elles sont publiques) à l'intérieur et proches de l'/les UGF.

En vue d'une amélioration continue, le système de gestion doit couvrir l'ensemble des aspects suivants de la gestion forestière : la planification y compris l'inventaire, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation.

Le domaine d'application sera le périmètre de certification de la gestion forestière.

Plan d'engagement avec les Parties Prenantes (PEPP) (exigence 4.1.6)

Le plan d'engagement avec les parties prenantes a pour objectif de déterminer les modalités de dialogue avec les différentes parties prenantes en fonction des exigences à la réglementation nationale applicable ainsi qu'à celles de la présente norme.

Il doit expliciter les modalités des dialogues permanents avec :

- les peuples autochtones et les communautés locales,
- les travailleurs et leurs ayant-droits,
- les travailleurs en sous-traitance,
- les sous-traitants,
- ainsi que toute autre partie prenante pertinente.

En particulier, il doit déterminer et formaliser les modalités pratiques de ce dialogue, notamment sa portée, ~~et~~ sa fréquence et son niveau de participation (voir flèche ci-dessous), en fonction de la catégorie des parties prenantes concernées (impactée, concernée, autre) .

Commented [mai 20203]: Cette section a fait l'objet de discussion sur la formulation. Les changements en suivi de modifications sont une proposition et doivent être encore validés par le Forum au prochain atelier.



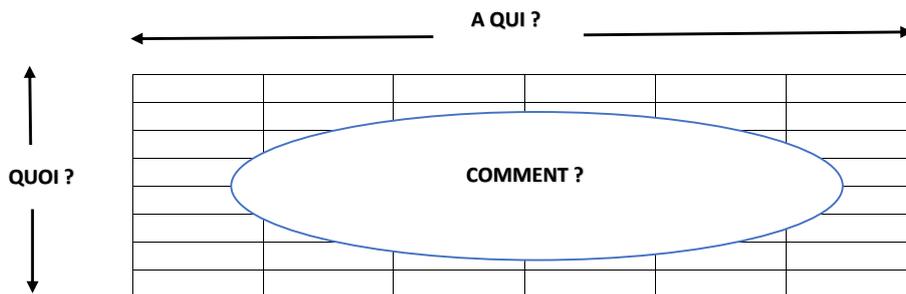
Les différents niveaux de participation et d'influence ~~modalités de dialogue~~ sont, en ordre croissant de participation et d'influence :



Note : Cette flèche est inspirée des différentes échelles de participations² et adaptée au secteur de la gestion forestière dans le Bassin du Congo.

L'ordre croissant indique que plus on avance sur l'échelle plus le niveau de participation et d'influence des parties prenantes concernées est important. Il est à noter que les différents niveaux de participation/influence ne sont pas exclusifs les uns des autres : par exemple des phases d'information sont nécessaires pour réussir l'obtention du CLIP.

Ce plan d'engagement doit être conforme à la réglementation nationale applicable.



Plan de communication (exigence 4.1.7)

Le plan de communication doit expliciter les mécanismes d'information et de communication interne et externe formels de l'Organisation.

Il détermine les sujets sur lesquels l'entreprise communique, la régularité et les moyens de communication en fonction du public cible.

² Source : <https://infogram.com/les-echelles-de-la-participation-1gew2v80ln1mni>



Processus de gestion des doléances, des plaintes et des conflits (4.1.8)

Ces processus doivent couvrir les doléances, plaintes et conflits relatifs à la gestion forestière, aux droits d'usage légaux et aux conditions de travail.

Les processus de gestion des doléances, des plaintes et des conflits doivent être traduits et mis en œuvre à travers une (ou plusieurs) procédure simple, explicite et adaptée aux différents groupes de partie prenante : les peuples autochtones et les communautés locales, les employés et leurs ayants-droits, les sous-traitants et toute autre partie prenante pertinente.

Système de gestion de la documentation (exigence 4.1.9)

Le système de gestion de la documentation doit permettre à l'organisation de fournir une information documentée pertinente et mise à jour en fonction des activités de l'organisation, notamment, mais pas limitée à :

- ✓ la documentation requise par la présente norme, notamment le manuel de procédures ;
- ✓ les preuves documentées de la conformité avec les exigences de la présente norme que l'organisation juge nécessaires pour assurer l'efficacité du système de gestion durable des forêts;
- ✓ les documents issus de la veille légale et scientifique ;
- ✓ les preuves de formation ;
- ✓ le registre des ventes de produits forestiers certifiés ;
- ✓ le registre d'utilisation des produits chimiques ;
- ✓ L'ensemble des preuves documentées des interactions avec les peuples autochtones et les communautés locales impactés
- ✓ les résultats du système de suivi (voir section ci-après) ;
- ✓ les rapports des audits internes permettant d'identifier les non-conformités, les actions correctives prises et leurs effets ;
- ✓ les rapports de revues annuelles de direction.

Programmes d'actions environnementales quinquennal et annuel (exigence 4.2.1)

Les Programmes d'actions environnementales quinquennal et annuel déclinent de façon opérationnelle et pragmatique le PGE validé par l'administration.

Ils ont pour objectif de définir concrètement, sur une période de cinq ans et un an respectivement, l'ensemble des activités que l'organisation décide de mettre en œuvre en fonction de ses objectifs, de ses priorités et de ses moyens techniques, humains et budgétaires.

Ils doivent déterminer les objectifs à atteindre, décrire les mesures concrètes envisagées et l'échéancier d'application ainsi que le mécanisme de suivi envisagé (indicateurs quantitatifs et qualitatifs de mise en œuvre et de résultats) et proposer un budget prévisionnel adapté réaliste.

Ils doivent être actualisés en fonction des résultats de suivi et évaluation.

Ces programmes sont des programmes prévisionnels à usage interne en vue de la certification.



Programmes d'actions sociales externes quinquennal et annuel (exigence 4.2.2)

Les Programmes d'actions sociales externes quinquennal et annuel déclinent de façon opérationnelle et pragmatique des mesures en cohérence avec les obligations légales et réglementaires (plan d'aménagement, rapport d'EIES, etc.) et celles de la présente norme (PEPP, plan de communication, CLIP, etc.).

Ils ont pour objectif de définir concrètement, sur une période de cinq ans et un an respectivement, l'ensemble des activités que l'organisation décide de mettre en œuvre en fonction de ses objectifs, de ses priorités et de ses moyens techniques, humains et budgétaires.

Ils doivent déterminer les objectifs à atteindre, décrire les mesures concrètes envisagées et l'échéancier d'application ainsi que le mécanisme de suivi envisagé (indicateurs quantitatifs et qualitatifs de mise en œuvre et de résultats) et proposer un budget prévisionnel adapté réaliste.

Ils doivent être actualisés en fonction des résultats de suivi et évaluation.

N.B. : L'utilisation des fonds versés au Trésor Public ou aux autorités décentralisées ne relève en aucun cas du mandat de l'organisation.

Ces programmes sont des programmes prévisionnels à usage interne en vue de la certification.

Programmes d'actions sociales internes quinquennal et annuel (exigence 4.2.3)

Les Programmes d'actions sociales internes quinquennal et annuel déclinent de façon opérationnelle et pragmatique les exigences légales et réglementaires ainsi que les exigences de la présente norme en matière de respect des conditions de travail et de vie des travailleurs et de leur ayant-droits et les travailleurs en sous-traitance.

Ils ont pour objectif de définir concrètement, sur une période de cinq ans et un an respectivement, l'ensemble des activités que l'organisation décide de mettre en œuvre en fonction de ses objectifs, de ses priorités et de ses moyens techniques, humains et budgétaires.

Ils doivent déterminer les objectifs à atteindre, décrire les mesures concrètes envisagées et l'échéancier d'application ainsi que le mécanisme de suivi envisagé (indicateurs quantitatifs et qualitatifs de mise en œuvre et de résultats) et proposer un budget prévisionnel adapté réaliste.

Ils doivent être actualisés en fonction des résultats de suivi et évaluation.

Ces programmes sont des programmes prévisionnels à usage interne en vue de la certification.

Le système de suivi, mesure, analyse et évaluation (exigence 4.3.1)

L'objectif du système de suivi, mesure, analyse et évaluation du SGFD est d'informer sur la performance de l'entreprise en matière de gestion durable. C'est-à-dire de pouvoir à chaque instant être certain de « faire ce que l'on a dit et de dire ce que l'on a fait », et de s'assurer que ce qui est défini et mis en œuvre répond aux exigences réglementaires et de la présente norme.



Le mécanisme de suivi, mesure, analyse et évaluation du SGFD doit faire l'objet d'une (ou plusieurs) procédure(s) qui détermine(nt) ce qui doit être suivi et mesuré, les méthodes de suivi, mesure, analyse et d'évaluation, le cas échéant, la régularité ainsi que les responsabilités.

Le système de suivi, mesure, analyse et évaluation du SGFD doit inclure, au minimum :

- un suivi des ressources forestières quantitatif et qualitatif permettant de s'assurer du respect des présentes normes ;
- un suivi des volumes exploités conformément aux documents de gestion ;
- une évaluation de la gestion pratiquée basée sur les résultats d'un suivi opérationnel qui a pour objectif de contrôler la qualité des pratiques visées dans la présente norme ;
- un suivi de l'impact des activités en fonction de l'importance et l'intensité des impacts environnementaux et sociaux préalablement identifiés, adapté à l'échelle, l'intensité et le risque des opérations ;
- un suivi des conditions de vie des communautés locales et des peuples autochtones, notamment basé sur un registre des doléances, plaintes et conflits et leur résolution et un suivi des réalisations sociales et le suivi de l'efficacité des contributions au développement local ;
- un suivi de la qualité de vie et de travail des travailleurs et de leurs ayants-droits, notamment basé sur un registre des accidents du travail et des évacuations effectuées permettant d'adapter les conditions de travail si nécessaires ;
- un suivi du plan de gestion de la faune et de chasse.

Le programme d'audit interne (exigence 4.3.2)

Le mécanisme d'audit interne a pour double objectif de :

- vérifier que le système de gestion forestière est conforme aux exigences de la présente norme ainsi qu'aux procédures de l'organisation;
- vérifier l'application et le maintien du système de gestion forestière durable.

Doivent être définis : la fréquence des audits internes, les méthodes d'audit, les responsabilités, les exigences en matière de planification des audits ainsi que de « reporting ».

Le mécanisme d'audit doit tenir compte de l'importance des processus concernés et des résultats des audits précédents.

La portée et les critères d'audit doivent être définis pour chaque audit.

L'organisation sélectionne les auditeurs en s'assurant de l'objectivité et de l'impartialité du processus d'audit.

Les résultats des audits sont communiqués à la direction avant la revue de direction.



Les revues de direction (exigence 4.3.3)

Les revues de direction doivent aborder au minimum :

- a) l'état d'avancement des actions prévues par les revues de direction précédentes ;
- b) les changements potentiels des enjeux internes ou externes relatifs au système de gestion ;
- c) les informations concernant les performances de l'organisation, y compris les tendances :
 - en matière de non-conformités et d'actions correctives ;
 - en matière de résultats du suivi et de la mesure ;
 - en matière de résultats de l'audit ;
- d) les possibilités d'amélioration continue.

Les actions correctives (exigence 4.3.4)

Les actions correctives sont mises en place suite à une non-conformité issue d'un audit interne ou d'un audit de certification. C'est « la réaction à la non-conformité de l'organisation ».

Le cas échéant, l'organisation doit prendre des mesures pour contrôler et corriger la non-conformité et faire face aux conséquences.

L'organisation doit également évaluer la nécessité d'agir pour éliminer les causes de la non-conformité, afin qu'elle ne se reproduise pas ou qu'elle ne se reproduise ailleurs, en :

- i. examinant la non-conformité ;
- ii. déterminant les causes de la non-conformité ;
- iii. déterminant si des non-conformités similaires existent ou sont susceptibles de se produire.



Annexe 2 : Directives opérationnelles PAFC Bassin du Congo

Les directives présentées dans cette annexe sont normatives et viennent préciser ce qui est attendu dans les exigences de la section 5, 6, 7, 8 et 9 de la norme.

Mesures pour minimiser les dommages au sol et aux cours d'eau au sein de l'UGF (exigence 7.1.4)

Les mesures visées ici sont les mesures d'exploitation forestière à impact réduit permettant de minimiser les impacts négatifs sur les zones sujettes à l'érosion, sur les sols sensibles, sur la qualité et la quantité des ressources en eau, de manière à ne pas affecter de manière significative le bilan hydrique et la qualité de l'eau en aval.

Les mesures visées dans l'indicateur 7.1.5 concernent au minimum :

- ✓ la construction et l'entretien des infrastructures (par exemple : installation et entretien régulier de dispositifs de drainage,
- ✓ les règles d'exploitation en bord de cours d'eau et dans les fortes pentes.
- ✓ l'utilisation de techniques et équipement d'exploitation forestière adaptée (utilisation de matériel lourd approprié, débusquage « pelle haute », etc.)

Un équilibre doit être recherché entre l'application de ces techniques et le déroulement efficace des opérations d'exploitation forestière.

Utilisation des produits chimiques (exigence 7.2.3)

L'organisation doit interdire l'utilisation de pesticides contenant des Polluants Organiques Persistants (POP) listés par la Convention de Stockholm.

L'organisation doit interdire l'utilisation de pesticides de type 1A et 1B (classification de l'OMS) et d'autres pesticides hautement toxiques identifiées dans les textes légaux et réglementaires, sauf si aucune autre alternative viable n'est disponible. En cas de force majeure, en absence d'autre alternative technique et sur la base d'un justificatif détaillé, ces produits peuvent être utilisés après en avoir informé l'Organisme de Certification.

Une procédure conforme à ces exigences doit être élaborée et respectée.

Le suivi des quantités utilisées et des sites où les produits ont été utilisés doivent être mis en œuvre.

Lorsque les engrais sont utilisés par l'organisation, ils doivent être appliqués de manière contrôlée en vue de minimiser les impacts sur l'environnement.



Gestion des déchets (exigence 7.2.4)

L'organisation ne doit laisser aucun déchet non-organique en forêt.

L'organisation doit prévoir un stockage et transport approprié des déchets en fonction de leur nature.

L'élimination de tous les déchets doit être recherchée en fonction des possibilités économiquement viables au niveau national et international. L'organisation doit démontrer qu'elle a recherché et mis en œuvre toutes les solutions possibles pour recycler et minimiser le stockage des déchets sur le site.

Le plan de gestion de la faune et de la chasse (exigence 7.2.7)

Le plan de gestion de la faune et de la chasse vise à encadrer, surveiller et contrôler les activités de chasse au sein de l'UGF de l'organisation.

Le plan de gestion de la faune et de la chasse doit identifier et cartographier les droits d'usage et coutumiers des communautés locales et des peuples autochtones ainsi que les zones où l'activité de chasse est soumise à des restrictions réglementaires (réserves de chasse, zone tampon de parc national, etc.). Quand la législation et/ou la réglementation le permettent, les zones où la chasse est autorisée aux travailleurs et/ou leurs ayant droits doivent être définies.

Le plan de gestion de la faune et de la chasse doit édicter les règles de l'Organisation qui sont conformes aux exigences légales et réglementaires encadrant les activités de chasse par les travailleurs et leurs ayant-droit dans le domaine d'application défini par l'organisation (permis de port d'arme, permis de chasse, règle de transport des armes, horaire et lieu de chasse autorisés...) ainsi que les règles relatives aux transports et à la commercialisation de la viande de chasse en présentant très clairement les responsabilités et les moyens mis en œuvre.

Le plan de gestion de la faune et de la chasse doit prévoir des mesures de lutte anti-braconnage dans le domaine d'application de son SGFD et dans la limite de sa légitimité au regard de la loi et de la réglementation.

Des mécanismes de suivi de faune et de suivi de tableau de chasse des activités encadrées par l'organisation doivent être prévus pour permettre d'évaluer l'évolution des populations de gibier au sein de la concession.

Des sanctions sont prévues et appliquées dans le cas de manquement aux règles de l'organisation par les travailleurs et leurs ayant-droits, ainsi que les travailleurs en sous-traitance. Dans un cas avéré d'infraction à la législation ou réglementation applicable constaté, l'Organisation doit en informer l'autorité administrative compétente.

Il doit être actualisé en fonction des résultats de suivi.



Bilan des émissions de GES (exigence 7.3.1)

Le bilan des émissions de GES est un outil interne d'évaluation de ses émissions de gaz à effet de serre en vue d'améliorer les pratiques d'une organisation.

Le périmètre organisationnel à prendre en compte est le domaine d'application du SGFD que l'organisation a défini pour son SGFD.

Le périmètre opérationnel est laissé au choix de l'organisation pour ses besoins internes. Il doit inclure les principaux postes d'émissions directes (postes d'émissions du scope 1 - ISO-TR 14069), à savoir :

1. Emissions directes des sources fixes de combustion ;
2. Emissions directes des sources mobiles à moteur thermique ;
3. Emissions directes des procédés hors énergie ;
4. Emissions directes fugitives ;
5. Emissions issues de la biomasse (sols et forêts).

Commented [mai 20204]: Il a été décidé que le contenu de cette section serait discuté en atelier.

Cartographie des stocks de carbone (exigence 7.3.2)

La cartographie des stocks de carbone a pour objectif :

- d'estimer les stocks de carbone aérien ;
- de déterminer l'étendue des tourbières s'il y en a ;
- de cartographier les estimations des stocks de carbone et les tourbières s'il en existe sur l'étendue des séries à vocation forestière (production, conservation, production).

En l'absence de prescription spécifique nationale pour l'estimation des stocks de carbone, l'Organisation est libre de choisir la méthodologie appropriée à son UGF. Ces choix doivent être justifiés.

En l'absence de seuil national pour définir les stocks de carbone significativement important, l'organisation est libre de le définir. Son choix doit être justifié.

Commented [mai 20205]: Il a été décidé que le contenu de cette section serait discuté en atelier.

Consentement Libre Informé et Préalable (exigence 8.1.4 et 8.2.5)

L'obtention du CLIP doit se faire:

- ✓ à travers un processus participatif et inclusif (tous les groupes impactés sont représentés y compris les groupes vulnérables) ;
- ✓ de manière préalable à la mise en œuvre des activités ;
- ✓ sans coercition et sans intimidation ;
- ✓ à travers des institutions et/ou des représentants choisis par les PAFL impactés ;
- ✓ après la fourniture par l'entreprise d'une information complète concernant la portée des activités et leurs potentiels impacts sur les droits d'usage, les moyens de subsistance et l'environnement.

Le choix des PAFL de donner ou non leur consentement doit être respecté.

Commented [mai 20206]: Il a été décidé que le contenu de cette section serait discuté en atelier.



Annexe 3 : Exigences PEFC non incluses dans la norme de gestion forestière durable PAFC Bassin du Congo

L'analyse des exigences de PEFC a montré que certaines exigences n'étaient pas adaptées au contexte, aux risques et au niveau de connaissances disponibles dans le Bassin du Congo. Les justifications sont développées ci-dessous.

Exigences PEFC et numérotation	Justification pour non inclusion dans la norme PAFC Bassin du Congo
<p>8.2.2 Une diversité génétique, spécifique et structurelle adéquate doit être encouragée ou maintenue afin de renforcer la stabilité, la vitalité et la résilience des forêts face aux facteurs environnementaux défavorables et de renforcer les mécanismes de régulation naturelle.</p> <p>8.2.6 La lutte intégrée contre les ravageurs, des alternatives sylvicoles appropriées et d'autres mesures biologiques doivent être privilégiées afin de réduire l'utilisation des pesticides.</p> <p>8.2.11 (partiel) L'utilisation d'engrais ne doit pas se substituer à une gestion appropriée des éléments nutritifs du sol.</p> <p>8.4.6 Les activités de boisement et reforestation et autres activités de plantation d'arbres contribuant à l'amélioration et à la restauration de la connectivité écologique doivent être encouragées.</p> <p>8.4.8 (partiel) La diversité des structures horizontales et verticales et la diversité des espèces, telles que les peuplements mixtes, soient encouragées, le cas échéant. Les pratiques visent également [...] à restaurer la diversité des paysages.</p> <p>8.4.12 En prenant en compte les objectifs de gestion, des mesures doivent être prises pour contrôler la pression des populations animales sur la régénération et la croissance des forêts ainsi que sur la biodiversité.</p> <p>8.4.13 (partiel) Le bois mort sur pied ou tombé, les arbres creux, les vieux bosquets [...] doivent être laissés en quantité et répartition nécessaires pour sauvegarder la diversité biologique, en tenant compte de l'impact potentiel sur la santé et la stabilité des forêts et sur les écosystèmes environnants.</p> <p>8.6.2 Un accès public adéquat aux forêts à des fins récréatives soit être assuré en tenant compte du respect des droits de propriété, de la sécurité et des droits d'autrui, des effets sur les ressources forestières et les écosystèmes, ainsi que de la compatibilité avec d'autres fonctions de la forêt.</p>	<p>Les forêts susceptibles d'être certifiées PAFC et les pratiques d'exploitation durable sont, pour l'immense majorité, des forêts tropicales naturelles dans lesquelles les problématiques de génétique, de structure horizontale et verticale, de bois mort, etc. n'ont pas encore lieu d'être.</p> <p>Il en va de même avec l'accueil du public, les fonctions récréatives des forêts et de la pression de populations animales sur la croissance et la régénération de la forêt.</p>
<p>8.4.9 Les pratiques de gestion traditionnelle à l'origine d'écosystèmes précieux sur des sites appropriés sont soutenues le cas échéant.</p>	<p>Ce type d'écosystèmes précieux ne semble pas être présent dans les Unités de Gestion Forestière concernées par la norme PAFC Bassin du Congo.</p>



<p>8.4.1 (partiel) Les plans de gestion visent à maintenir, conserver ou améliorer [...] les niveaux génétiques.</p> <p>8.4.5 (partiel) Seules les espèces, provenances ou variétés introduites dont les impacts [...] sur l'intégrité génétique des espèces indigènes et des provenances locales ont été scientifiquement évalués pourront être utilisées, et si les impacts négatifs peuvent être évités ou minimisés.</p> <p>8.4.11 (partiel) Les infrastructures doivent être planifiées et construites de manière à minimiser les dommages causés [...] aux réserves génétiques.</p>	<p>L'ensemble des exigences relatives à la prise en compte de la génétique des essences/peuplements est impossible à suivre dans le Bassin du Congo étant donné l'état des connaissances actuelles sur le sujet.</p>
<p>9.1.4 Quand c'est la responsabilité du gestionnaire forestier et inclus dans la gestion forestière, l'utilisation de produits forestiers non ligneux, y inclus [...] la pêche, doit être régulée, suivie et contrôlée.</p>	<p>De manière générale et contrairement à la chasse, la pêche n'est pas incluse dans les documents d'aménagement et pas considérée du ressort du gestionnaire forestier.</p>